



Disposition réglementaire du Chancelier

Numéro : **A-701**

Objet : **SERVICES DE SANTÉ SCOLAIRE**

Catégorie : **LES ÉLÈVES**

Publiée le : **25 mars 2021**

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire (Chancellor's Regulation - CR) modifie et remplace la CR A-701 datée du 15 août 2012.

Modifications :

- Pour mettre à jour les informations relatives aux formulaires médicaux, notifications, et dossiers d'élève, ainsi qu'une définition du terme 'parent' toutes les fois qu'on y fait mention dans cette disposition (Article I).
- Précise l'obligation de soumettre un examen médical complet lors de l'admission de l'élève aux programmes de 3-K et de pré-kindergarten et aux écoles (de K à grade 12). Cette obligation s'applique également si l'élève fête son 5e anniversaire après son admission (Article II.A.1).
- Précise que les examens médicaux transmis au Committee on Special Education (Comité pour l'éducation spécialisée) doivent être effectués par le prestataire de santé de l'élève, et non par un médecin de l'OSH (Article II.A.2).
- Actualise les exigences relatives aux formulaires d'examen médical pour la participation aux activités sportives inter-écoles (Article II.A.2).
- Mise à jour des exigences liées aux déclarations pour ce qui est de la mesure de la taille et du poids de l'élève (Article II.B).
- Mise à jour des exigences relatives au dépistage des troubles de la vue, aux responsabilités du Département de la santé et de l'hygiène mentale [Department of Health and Mental Hygiene (DOHMH)] et des membres du personnel du Département de l'Éducation [Department of Education (DOE)], aux déclarations, et aux notifications envoyées aux parents (Article II.C).
- Annulation des dispositions relatives au dépistage des troubles de l'ouïe (Articles I.B, II.C).
- Met à jour les exigences de l'État en matière de vaccination, supprime la dispense religieuse conformément à l'Article 2164 de la loi de santé publique de l'État de New York,

et donne des précisions sur le système d'enregistrement des données de vaccination du DOHMH (Article III).

- Précise les dispositions relatives aux obligations de vaccination provisoires pour les élèves intégrant pour la première fois le système scolaire public de la Ville, ainsi que les droits des élèves en logement temporaire (Article III.B).
- Précise la procédure et les délais applicables à la demande d'exemption médicale aux obligations de vaccination (Article III.C).
- Inclusion des exigences liées à la vaccination contre la grippe que fait la Ville de New York aux élèves âgés de 6 mois à 59 mois (Article III.F).
- Mise à jour des informations relatives à l'exclusion d'élèves bénéficiant de dispense pendant l'éruption de maladies que l'on peut éviter en se faisant vacciner (Article III.G).
- Il annule les dispositions relatives au dépistage de la tuberculose.
- Met à jour et clarifie les informations relatives au stockage, à la conservation des dossiers et à l'administration de médicaments aux élèves à l'école et dans le cadre d'autres programmes et activités du DOE, ainsi qu'aux demandes d'aménagements (Article IV.A).
- Ajoute les informations concernant l'administration aux élèves de médicaments d'urgence tels que l'épinéphrine et le glucagon (Article IV.B).
- Pour mettre à jour les exigences en ce qui concerne les informations liées aux coordonnées personnelles à utiliser en cas d'urgence (Article V.A).
- Pour mettre à jour les protocoles de premiers soins en cas d'urgence, pour appeler au 911 en particulier (Article V.B).
- Pour préciser les exigences faites aux écoles de garder dans l'établissement des défibrillateurs automatisés externes [Automated External Defibrillators (AED)] (Article V.C).
- Établissement du processus pour la mise en place d'installations médicales de l'OSH, de centres de santé en milieu scolaire, et de programmes dentaires dans des centres de santé dans l'enceinte scolaire (Article VI).
- Mise à jour des bureaux du DOE ayant la responsabilité d'examiner et d'approuver les propositions de projets et de recherches relatifs à la santé scolaire (Article VII).
- Inclusion des clauses d'exemption (Article VIII).
- Mise à jour du nom et des coordonnées de personnes à contacter en ce qui concerne cette disposition réglementaire (Article IX).



Disposition réglementaire du Chancelier

Numéro : **A-701**

Objet : **SERVICES DE SANTÉ SCOLAIRE**

Catégorie : **LES ÉLÈVES**

Publiée le : **25 mars 2021**

ABRÉGÉ

Le Bureau de la santé scolaire (Office of School Health [OSH]), un bureau conjoint du Département de la santé et de l'hygiène mentale de la Ville de New York (New York City Department of Health and Mental Hygiene [NYCDOHMH]) et du Département de l'Éducation de la Ville de New York (New York City Department of Education [NYCDOE]), est chargé du contrôle et de la prestation assurée de programmes et services de santé scolaires en vertu de la loi sur l'Éducation de l'État de New York, de la Loi sur la santé publique de l'État de New York et du Code sanitaire de la Ville de New York. Cette disposition réglementaire du chancelier définit les procédures à suivre pour se conformer à ces lois et règlements.

I. CONTEXTE

A. Programmes de santé scolaire

1. Les programmes de santé scolaire favorisent l'éducation et l'épanouissement des élèves.
2. C'est au NYCDOE et au NYCDOHMH que revient la responsabilité conjointe de fournir des services médicaux personnels spécifiques aux élèves.
3. L'OSH est un programme commun du DOE et du DOHMH. Il a pour tâche d'élaborer, de mettre en place et d'appliquer les programmes, règlements et procédures de santé dans les établissements scolaires. Il en assure aussi la surveillance et le suivi.

B. Dossiers médicaux des élèves

1. Les dossiers médicaux scolaires constituent une source d'informations, constamment mises à jour sur la santé des élèves. Ils facilitent la communication entre les différents prestataires de services médicaux et alertent le personnel scolaire de tout problème médical majeur susceptible d'affecter le bien-être et le travail scolaire d'un élève. Les formulaires médicaux et notifications sont disponibles sur le site : <https://infohub.nyced.org/in-our->

[schools/translations/forms/health-forms-and-notice](#). Le dossier scolaire de chaque élève contient :

- a. Données enregistrées dans Automate the Schools (ATS), un système informatisé dédié aux élèves et géré par le DOE, contenant notamment des informations concernant les vaccinations, les examens de la vue, les services de santé, les aménagement requis au titre de l'Article 504 (plans 504), les alertes sanitaires et la couverture d'assurance santé.
- b. Le Registre automatisé de santé scolaire [Automated Student Health Record (ASHR)] de l'OSH qui comprend des données provenant de l'ATS ainsi que des informations supplémentaires saisies par le personnel médical de l'OSH, notamment les infirmiers, les médecins et le personnel infirmier praticien des établissements scolaires.
- c. Formulaire CH205 - Formulaire d'examen médical d'enfant et d'adolescent.
- d. Formulaires pour traitement médicamenteux [Medication Administration Forms (MAFs)] et d'autres formulaires pour services de santé, le cas échéant.
- e. Formulaire 103S – Dossier médical scolaire, le dossier médical personnel de l'élève tenu par l'OSH, contenant des informations détaillées sur l'évaluation, le traitement, la communication, et la prise en charge.
- f. Formulaire 104S - Historique de santé complet (Cumulative Health Records) de l'élève où les enseignants du DOE qui ont eu l'enfant en classe ont consigné leurs observations ainsi que les examens et d'autres informations médicales spécifiques.
- g. Certificats de vaccination et autres pièces relatives aux vaccins administrés à l'élève.

2. Accès aux informations

- a. Les dossiers médicaux d'élèves sont des documents confidentiels.
- b. Le personnel de l'OSH est tenu d'informer le chef d'établissement et les autres membres du personnel concernés de toute information médicale sur l'élève, susceptible d'affecter sa participation aux activités organisées dans le cadre scolaire, ou nécessitant le respect d'impératifs médicaux particuliers. Les données seront communiquées dans le respect du secret médical.
- c. L'ASH et les formulaires médicaux y relatifs indiqués préalablement sont gardés sous le sceau du secret par l'OSH. Un parent peut écrire à l'OSH pour lui demander de lui donner copies des dossiers médicaux que conserve le bureau. Lorsque des personnes autres que les parents de l'élève font une demande de dossiers médicaux, elles doivent se conformer aux principes de la confidentialité de dossiers médicaux.
- d. Le terme « parent, » toutes les fois utilisé dans cette disposition, implique le parent ou le tuteur de l'élève, ou toute personne ayant une relation

parentale avec l'élève ou ayant sa garde, ou l'élève lui-même s'il s'agit d'un mineur émancipé ou d'un jeune âgé de 18 ans au moins.

II. DIAGNOSTICS MÉDICAUX

A. Examens physiques

1. Nouveaux élèves du système scolaire public

- a. Tous les élèves qui intègrent pour la première fois un programme de 3-K ou de pré-kindergarten, ou une école du DOE, doivent subir un examen médical complet, effectué par un(e) professionnel(le) de santé agréé(e) (médecin, infirmier praticien ou assistant[e] médical[e]) et soumettre un formulaire CH205 dûment rempli par ce dernier. Ils doivent se faire examiner au cours des douze (12) derniers mois précédant la rentrée scolaire.
- b. Les élèves de pré-Kindergarten qui passent en Kindergarten dans la même école doivent déposer un nouveau formulaire CH205. Les élèves âgés de moins de cinq (5) ans lors de leur admission à l'école à la rentrée scolaire doivent soumettre un nouveau formulaire CH205 établi sur la base des résultats d'un nouvel examen médical effectué après leur 5e anniversaire.
- c. L'absence d'examen ou de diagnostic médical ne constitue pas un motif valable pour l'exclusion d'un élève d'un établissement scolaire. Si le parent n'arrive pas à présenter des documents pour prouver que son enfant a fait l'objet d'un tel examen, un médecin de l'OSH examinera l'élève à l'école en vertu de l'article 49.05 du Code de la santé de la Ville de New York et remplira pour lui un formulaire CH 205. Les parents doivent être informés de l'examen et vivement encouragés à être présents. En l'absence du parent d'élève, un accompagnateur désigné par l'OSH doit assister à l'examen médical.

2. Cas particuliers

a. Évaluations dans le cadre de l'Éducation spécialisée

Dans le cadre d'une première évaluation de l'éducation spécialisée, l'école du DOE ou le Committee on Special Education (Comité pour l'éducation spécialisée, CSE) doit demander au parent de faire remplir par le prestataire de santé de l'élève un formulaire récapitulant les résultats d'un examen physique de l'élève réalisé au cours de l'année écoulée, puis de retourner le formulaire à l'école ou au CSE. Le formulaire doit inclure les résultats du dépistage des troubles de la vue et de l'ouïe. Ce ne sont pas les médecins de l'OSH qui font ces examens.

b. Sports inter-écoles

- i. Avant de participer à un sport impliquant plusieurs établissements scolaires, un élève doit prouver qu'il a subi des examens médicaux en donnant au Directeur sportif ou à l'entraîneur sportif de l'école un

formulaire DOE d'examen médical autorisant la pratique de sports inter-écoles.

- ii. Il faut qu'un médecin, un infirmier praticien ou un assistant médical examine l'élève et certifie, sur le formulaire du DOE d'examen médical autorisant la pratique de sports inter-écoles, qu'aucun problème de santé ne s'oppose à une participation de l'enfant/adolescent aux rencontres ou entraînements sportifs menés dans le respect des règles de la Ligue sportive des écoles publiques (PSAL). Il faut faire un nouvel examen chaque année scolaire.
- iii. Si l'élève ne peut pas présenter un document prouvant un tel examen, un médecin ou un infirmier praticien de l'OSH peut faire l'examen à l'école. Le parent doit remplir le formulaire d'antécédents médicaux et donner son accord écrit pour l'examen. Si aucun parent de l'élève ne peut être présent durant l'examen, un accompagnateur désigné par l'OSH doit y assister. Les médecins doivent consigner les constatations de l'examen sur le formulaire DOE d'examen médical autorisant la pratique de sports inter-écoles.

B. Taille et poids

Il faut mesurer et consigner la taille et le poids des élèves pendant chaque année scolaire dans le cadre du processus de mesure FITNESSGRAM de NYC. Est chargé de cette tâche soit l'enseignant principal que l'élève a en classe, soit le professeur d'éducation physique, en sorte que soient assurés la confidentialité des résultats et le respect de la vie privée des élèves. Il faut que le professeur d'éducation physique ou le chef de l'établissement/son représentant entre les résultats dans l'application en ligne NYC FITNESSGRAM. L'indice de masse corporelle (IMC) de chaque élève se calculera à partir des données recueillies au cours du programme FITNESSGRAM de la Ville de New York et les conclusions seront communiquées aux parents.

C. Examen de la vue

Tous les élèves, intégrant une école du DOE, doivent passer cet examen dans les six (6) mois suivant la rentrée scolaire. Les élèves doivent également passer cet examen en pré-kindergarten, kindergarten et 1^{er}, 3^e et 5^e grades. Par ailleurs, l'établissement scolaire peut procéder à un examen de la vue chez un élève ou recommander aux parents de faire examiner la vue de celui-ci, si le personnel scolaire soupçonne que l'élève présente des troubles visuels susceptibles d'affecter ses résultats scolaires.

1. Conduite de l'examen

a. Examens de la vue offerts par le DOHMH

- i. Les équipes des examens de la vue du DOHMH procéderont à cet examen chez les élèves de pré-Kindergarten, Kindergarten, et 1^{er} grade.
- ii. Le DOHMH saisit chaque mois dans l'ATS les données relatives aux élèves ayant passé l'examen par son équipe.
- iii. Le DOHMH transmettra aux chefs d'établissement le nom des élèves de pré-Kindergarten, Kindergarten et 1^{er} grade qui n'ont pas été examinés.

b. Examen en milieu scolaire

- i. C'est au chef d'établissement scolaire qu'il revient de s'assurer que les élèves des 3^e et 5^e grades, ainsi que ceux qui n'ont pas été vus par les représentants du DOHMH, ont bien été examinés. Cet examen doit permettre d'évaluer l'acuité visuelle de loin et l'acuité visuelle de près.

- ii. Le chef d'établissement est chargé de désigner une équipe des examens de la vue composée de membres du personnel scolaire qu'il juge aptes à mener ces examens.
- iii. Le chef d'établissement scolaire doit veiller à ce que les résultats des examens effectués par l'équipe des examens de la vue l'établissement soient saisis dans le système ATS.
- iv. L'OSH apportera aux établissements scolaires son appui sous forme de formations au dépistage et de matériels pour le faire.

2. Notification des résultats

- a. Tous les résultats d'un dépistage des troubles de la vue donnant lieu à des mesures de suivi, doivent être communiquées aux parents de l'élève concerné. Si un suivi s'impose, il faut donner aux parents une lettre où il est recommandé que l'élève voit un oculiste (un optométriste ou un ophtalmologue) et un formulaire DOHMH E-125 que l'oculiste devra remplir.
- b. Le DOHMH doit aviser le parent de l'examen que doit subir l'enfant qui y est décrit. Le Chef de l'établissement scolaire/son représentant doit aviser le parent de l'examen que doit subir l'enfant qui y est décrit.

III. VACCINATIONS OBLIGATOIRES

L'article 2164 de la Loi sur la santé publique de l'État de New York (Public Health Law, PHL) rend obligatoire la vaccination contre la poliomyélite, les oreillons, la rougeole, la diphtérie, la rubéole, la varicelle, l'Haemophilus influenzae de type b (Hib), la coqueluche, le tétanos, les infections à pneumocoques et l'hépatite B pour tous les élèves de l'État de New York. La vaccination contre la méningococcie est également obligatoire pour les élèves de l'État de New York admis en 7e et en 12e grade.

A. Historique des interventions

- 1. Les informations relatives aux vaccinations des élèves doivent être saisies par le personnel de l'établissement scolaire dans la base de données ATS.
L'établissement scolaire doit mettre à jour toutes les pièces relatives aux vaccins obligatoires dans l'historique médical complet de chaque élève, soit, entre autre, les certificats de vaccination, les demandes de dispenses de vaccination et suites données à ces demandes.
- 2. Le Registre municipal des vaccinations [Citywide Immunization Registry (CIR)] est le système officiel de gestion des données relatives à la vaccination du DOHMH. Chaque semaine, le CIR transfère les données de vaccination dans l'ATS.

B. Obligations de vaccinations provisoires pour les élèves entrant pour la première fois dans le système scolaire public de la Ville

1. Les nouveaux élèves peuvent s'inscrire, mais ne sont pas autorisés à fréquenter l'établissement tant qu'ils n'auront pas fourni les documents attestant qu'ils satisfont aux obligations de vaccinations provisoires énoncées sur le site : <https://www.schools.nyc.gov/school-life/health-andwellness/>.
2. Lorsqu'un élève ne satisfait pas aux obligations de vaccinations pour pouvoir fréquenter son établissement scolaire, le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) notifier les parents par écrit que leur enfant sera exclu de l'école à moins qu'ils ne présentent les certificats de vaccination manquants dans les 14 jours calendaires suivant la notification. Si les pièces demandées ne sont pas reçues dans un délai de 14 jours calendaires, le chef d'établissement doit envoyer aux parents un avis écrit d'exclusion de leur enfant de l'établissement. L'élève ne sera pas autorisé à se rendre en classe et il faudra entrer dans le registre de présence le code 17 pour reporter l'absence d'un élève exclu de l'établissement en vertu de cette disposition.
3. Notez que s'il existe certains éléments permettant de prouver qu'un élève, venant d'un établissement scolaire d'un autre État ou pays, a les vaccins requis, le directeur peut l'autoriser à venir aux cours pendant 30 jours au plus (couvrant la période de 14 jours susmentionnée indiquée à l'Article III.B.2). Une attestation écrite émanant d'un professionnel de la santé agréé doit être reçue dans un délai de 30 jours, faute de quoi l'élève sera exclu de l'établissement.
4. Conformément à la loi McKinney-Vento ainsi qu'à la disposition réglementaire A-780 du chancelier, un élève en situation de logement temporaire (STH) doit être immédiatement inscrit dans une école, même s'il n'est pas en mesure de fournir les documents attestant qu'il satisfait aux obligations de vaccinations. L'établissement scolaire est tenu d'aider les parents d'élève à se procurer ces documents. Si le parent ne peut pas se procurer des fiches de vaccination, il faudra, en consultation avec le(s) chargé(s) de liaison STH de l'école, le référer à un centre de vaccination sans rendez-vous pour qu'on l'assiste.

C. Calendrier de vaccination

1. Les obligations en matière de vaccination faites aux élèves de 18 ans au plus sont disponibles sur le site : <https://www.schools.nyc.gov/school-life/health-andwellness/immunizations>.
2. Les élèves doivent satisfaire à l'ensemble des obligations de vaccination, conformément au calendrier de vaccination recommandé par le Comité consultatif sur les pratiques de vaccination (Advisory Committee on Immunization Practices, ACIP) pour les enfants et les adolescents, afin d'être considérés comme en règle et de pouvoir continuer à fréquenter l'établissement. Les enfants n'ayant pas reçu tous leurs vaccins ne peuvent continuer à fréquenter l'école que s'ils sont en train de terminer leur série de vaccins conformément au calendrier de rattrapage de l'ACIP adapté à leur âge.

Le système ATS signalera automatiquement les dossiers des élèves admis à titre provisoire qui ne suivent pas le calendrier requis pour parachever leur vaccination.

3. Les obligations de vaccinations énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux élèves de plus de 18 ans. Toutefois, ces élèves sont fortement encouragés à se faire vacciner en suivant les recommandations sur les vaccinations préconisées par l'ACIP.

D. Dispense de médecin pour ne pas prendre les vaccins obligatoires

Le § 2164 de la PHL de l'État de New York (PHL) permet d'accorder des dispenses de vaccination. Il faut renouveler chaque année les dispenses pour raisons médicales, si elles sont accordées. On peut les accorder temporairement (moins d'un an) selon les troubles de santé. L'OSH entrera dans le système ATS l'approbation de l'établissement.

1. Requête faite pour obtenir une dispense : Pour demander une dispense médicale, les parents doivent soumettre un formulaire de Demande de dispense de vaccination pour raisons médicales, dûment rempli et signé par un médecin agréé par l'État de New York, indiquant une contre-indication médicale valable pour un ou plusieurs vaccins spécifiques. Les responsables de l'école doivent transmettre le formulaire de demande dûment rempli au Directeur du Bureau de la santé du Borough/de la Ville du DOE, qui à son tour le soumettra à l'OSH. Un médecin de l'OSH du Bureau central examinera les demandes de dispense médicale et se prononcera là-dessus pour les approuver ou refuser. Il est permis aux élèves de rester en classe en attendant que la demande initiale soit examinée. Si la demande initiale de dispense médicale est rejetée, les parents peuvent demander un réexamen et soumettre des pièces justificatives supplémentaires dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre de refus. Si les parents ne demandent pas de réexaminer la situation d'ici la fin de ce trimestre, il faut exclure tout de suite l'élève de l'école.
2. Demande de réexamen : Les parents peuvent demander à l'école de reconsidérer la décision qu'elle a prise de refuser d'accorder la dispense pour raisons médicales dans les quatorze (14) jours calendaires de la réception de la lettre qu'elle les lui a envoyée pour leur faire part du refus. Ils peuvent également fournir d'autres documents médicaux qui seront examinés par le médecin de l'OSH. Il est permis aux élèves de rester en classe pendant le processus de réexamen. Si la demande de dispense médicale est à nouveau rejetée, les parents peuvent soumettre un recours dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de réception de la deuxième lettre de refus. Si, d'ici la fin de ce trimestre, les parents ne demandent pas de réexaminer la situation, il faut exclure tout de suite ces élèves de l'école.

3. Appel présenté au Directeur médical de l'OSH Les parents peuvent soumettre à l'école un appel du fait qu'il leur a été refusé la dispense pour raisons médicales dans les 14 jours calendaires depuis que la requête a fait l'objet de la décision finale. Les responsables de l'école doivent envoyer l'avis au Directeur médical de l'OSH, qui examinera l'appel de concert avec le Bureau des immunisations. Les élèves peuvent rester en classe en attendant que le Directeur médical de l'OSH prenne la décision. Si le recours est rejeté, ces élèves doivent être immédiatement exclus de l'établissement. Toutes les décisions relatives aux appels faits au Directeur médical de l'OSH concernant les dispenses pour raisons médicales sont définitives.

E. Appel auprès du Commissaire à l'Éducation de l'État de New York

Le parent d'un élève exclu de l'établissement scolaire pour ne pas avoir satisfait aux obligations de vaccination, ou dont la demande de dispense médicale à ces obligations a été rejetée, peut introduire un recours auprès du commissaire à l'éducation dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la décision du directeur médical de l'OSH. Les élèves ne seront pas autorisés à rester à l'école pendant la durée de cette procédure d'appel.

F. Exigences de la Ville de New York relatives à la vaccination contre la grippe

L'article 43 du Code de la santé de la Ville de New York exige que les élèves âgés de 6 à 59 mois inscrits dans des programmes d'éducation préscolaire gérés par les établissements scolaires de se faire vacciner chaque année contre la grippe avant le 31 décembre.

G. Exclusions en cas d'épidémies de maladies pouvant être prévenues par la vaccination

Dans l'éventualité où se manifeste au sein d'une école de toute vague de maladie qui peut être prévenue par un vaccin listée au § 2164 de la PHL, le DOHMH peut demander à une école d'exclure tout élève qui, soit a eu une dispense de vaccination soit n'a pas fini de prendre tous les vaccins requis. Cette exclusion sera maintenue jusqu'à ce que le DOHMH estime que le risque de transmission est écarté.

IV. TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX ET AMÉNAGEMENTS

A. Administration de médicaments et procédures y relatives

1. On peut administrer des médicaments à un élève en milieu scolaire ou dans d'autres programmes de cours ou activités selon les instructions inscrites dans un formulaire d'administration de traitement médicamenteux [Medical Administration Form (MAF)] rempli par un prestataire de soins de santé et signé d'un parent. On peut exécuter les procédures médicales pendant la journée scolaire et durant les programmes de cours et activités du DOE selon les instructions d'une requête pour l'administration de traitement médical prescrit par un médecin et signé d'un parent. Il faut que le prestataire de soins de santé soit un médecin, un infirmier, un infirmier praticien, ou un médecin-adjoint titulaire d'un permis l'autorisant à remplir ces fonctions dans l'État de New York, New Jersey, ou le Connecticut. Les parents d'élève peuvent se procurer ce formulaire auprès de l'établissement scolaire de l'enfant/adolescent ou sur le site Internet du DOE. Une fois le formulaire rempli, ils doivent le soumettre au personnel de l'OSH. Toute mise à jour du MAF doit être faite par écrit et signée par un prestataire de soins médicaux agréé. Il faut soumettre un nouveau MAF et/ou une requête pour l'administration de traitement médical prescrit par un médecin à l'OSH ou à l'école avant le début de chaque année scolaire ou dès que possible par la suite.
2. Seul un prestataire de soins médicaux agréé peut administrer des médicaments à un élève, sauf ceux pouvant assurer la survie tels que l'épinéphrine ou le glucagon. Tous les médicaments doivent être remis en mains propres à l'école, dans leur emballage pharmaceutique d'origine. S'il y a un infirmier de l'école désigné à cet effet, il conservera les médicaments et les administrera en tenant compte des politiques et procédures de l'OSH. Au cas où il n'y aurait pas un infirmier désigné pour ce faire au sein de l'école, le chef de l'établissement/son représentant gardera les médicaments sous clé dans un cabinet ou un réfrigérateur et il conservera une liste des médicaments (et d'autres documents comme indiqué) pour chaque élève ayant été approuvé pour qu'on lui administre des médicaments. Les personnes qui ont eu une formation à l'administration de médicament peuvent y avoir accès et les administrer au besoin. Les élèves identifiés comme « autonomes » ou « sous surveillance » sur leur MAF actuel peuvent accéder à leurs médicaments, les transporter eux-mêmes et se les administrer eux-mêmes.
3. Si l'administration de médicaments à un élève affecte sa capacité à participer à la vie scolaire et aux autres programmes et activités du DOE au même titre que ses camarades non handicapés, et/ou si l'élève a besoin d'aménagements particuliers pour d'autres raisons, un parent peut contacter le coordinateur de l'Article 504 au sein de l'établissement (présent dans chaque école) et

demander un aménagement conformément aux procédures prévues par la disposition réglementaire A-710 du chancelier.

B. Médicaments d'urgence

1. Épinéphrine

L'injection d'épinéphrine est utilisée en complément des soins médicaux d'urgence pour traiter l'anaphylaxie, un problème de santé grave et potentiellement mortel qui survient chez les personnes allergiques après une exposition à des allergènes (tels que certains aliments ou des piqûres d'insectes). L'OSH conserve de l'épinéphrine dans ses infirmeries afin que son personnel puisse l'administrer en cas d'urgence, notamment en cas d'anaphylaxie. Conformément à la CR A-715, l'OSH assurera la formation d'enseignants, de para-professionnels, et d'autres membres du personnel scolaire pour qu'ils puissent aider les élèves souffrant d'allergie grave à utiliser l'auto-injecteur d'épinéphrine selon les instructions du MAF. Le personnel formé s'assurera de ce que l'auto-injecteur d'épinéphrine soit placé à proximité de l'élève ainsi que le MAF.

2. Glucagon

Le glucagon est un médicament sur ordonnance pris en vue de l'augmentation du glucose dans le sang. Il est utilisé dans le traitement de l'hypoglycémie sévère (taux bas de glucose) des élèves diabétiques. L'OSH assurera la formation d'enseignants, de para-professionnels, et d'autres membres du personnel scolaire à l'administration du glucagon aux élèves souffrant de diabète selon les instructions inscrites dans le Formulaire d'administration de médicaments contre le diabète [Diabetes Medication Administration Form (DMAF)] et/ou le Plan de la Section 504.

V. CAS D'URGENCES MÉDICALES

A. Coordonnées à utiliser en cas d'urgence

Pour chaque élève, il faut conserver les coordonnées à utiliser en cas d'urgence dans le fichier de la base de données de l'ATS, et sur la fiche des personnes à contacter en cas d'urgence, aussi appelée Fiche bleue (consulter le Code de la santé de NYC § 45.19). Il faut que les fiches bleues soient remplies au moment où les élèves commencent à fréquenter l'établissement scolaire. Elles doivent être mises à jour au début de chaque année scolaire ou lorsque c'est nécessaire. La mise à jour des coordonnées de personnes à contacter en cas d'urgence est importante au niveau des problèmes courants exigeant la présence des parents (en présence par exemple de préoccupations individuelles liées à la santé), ainsi que les situations d'urgence à grande échelle en milieu scolaire (telles que les exercices d'évacuation). Les informations mises à jour seront remises à l'infirmier de l'école, au cas où on en aurait affecté un à l'école.

B. Premiers secours

1. Lorsqu'un élève se blesse ou tombe malade et a besoin de soins médicaux immédiats, le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit lui faire prodiguer les soins d'urgence nécessaires et en informer ses parents. Les premiers secours à l'école se limitent à répondre aux besoins médicaux immédiats de l'élève. Afin d'éviter la transmission de maladies contagieuses, il faut, lors de l'administration des premiers secours, que soient suivies les précautions standard et règles de protection contre les maladies contagieuses.
2. Si l'état de santé nécessite des soins d'urgence allant au-delà de ceux pouvant être prodigués à l'école, le chef d'établissement/son(sa) représentant(e) doit appeler le 911. Lorsqu'on ne peut pas joindre dans de telles circonstances le chef d'établissement/son représentant, c'est au personnel clinique de l'OSH ou à un autre membre du personnel contacté que revient la tâche d'appeler le 911 et de prévenir tout de suite après le chef d'établissement/son représentant.
3. Lorsqu'on appelle le 911 au sujet d'un élève, il faut que le chef d'établissement/son représentant fasse de son mieux pour joindre le parent afin de lui dire qu'on a contacté le 911.
4. Si le personnel de l'établissement n'est pas en mesure de contacter les parents de l'élève, les intervenants d'urgence du 911 présents sur place recueilleront les informations nécessaires auprès du personnel du DOE et d'autres personnes, le cas échéant, puis détermineront si l'élève a besoin de soins médicaux d'urgence et/ou d'un transport. Si l'élève doit être conduit à l'hôpital et que le parent n'est pas encore arrivé, un membre du personnel scolaire désigné doit l'accompagner. Si le parent ne se présente pas à l'école d'ici la fin de la journée scolaire du membre du personnel, ce dernier doit contacter le chef de l'établissement/son représentant pour qu'il lui donne des instructions supplémentaires.

C. Défibrillateurs Automatisés Externes

1. L'ensemble des établissements scolaires doit avoir, et maintenir en état de marche, au moins un défibrillateur automatisé externe [Automated External Defibrillators (AED)] et garantir la présence d'un personnel formé à l'utiliser et à faire une réanimation cardio-respiratoire [Cardiopulmonary Resuscitation (CPR)], lors de toutes les manifestations et activités scolaires ou parascolaires qu'ils soutiennent, organisent ou autorisent. Les établissements scolaires sont aussi tenus de mettre à disposition un AED ou plusieurs et d'assurer la présence d'un personnel formé pour s'en servir et capable d'effectuer une CPR dans toutes les compétitions sportives qu'ils organisent ou soutiennent quel qu'en soit le lieu et les horaires. Pour la plupart des sorties de classe, il n'est pas obligatoire d'emmener un AED.
2. Les établissements scolaires publics et leur personnel sont censés mettre à disposition du public des AED, et de ce fait sont soumis aux obligations,

restrictions et responsabilités définies à l'Article 30 du PHL. Le chef d'établissement est chargé de veiller à ce que le défibrillateur soit accessible et à ce que du personnel formé à son utilisation ainsi qu'à la réanimation cardio-pulmonaire soit présent lors de tous les programmes et événements scolaires organisés dans cet établissement, conformément aux dispositions de la présente législation. Le personnel du Bureau de l'OSH, et l'agence sous contrat avec le DOE pour gérer le programme AED, tiennent à jour la liste des lieux où sont placés les AED, en supervisent la vérification régulière de leur état et fournissent continuellement la formation au personnel.

3. Pour en savoir plus sur les obligations relatives aux AED, veuillez consulter :

<http://www.p12.nysed.gov/sss/schoolhealth/schoolhealthservices/Article19Sections.html>.

D. Ordres de ne pas réanimer

Un parent d'élève peut déposer, auprès du DOE, une demande pour que soit respecté, par le chef de l'établissement scolaire de l'enfant/adolescent, un ordre de ne pas réanimer [Do Not Resuscitate (DNR)] son enfant en dehors de l'hôpital. Le chef de l'établissement scolaire fera parvenir la demande à l'OSH pour examen. L'OSH consultera le Bureau des services juridiques du DOE, rendra une décision et en informera le chef d'établissement ainsi que les autres membres du personnel concernés.

VI. SERVICES DE SANTÉ DE L'ÉCOLE

A. Installations médicales de l'OSH

1. Le personnel de l'infirmierie de l'OSH dispense des soins de santé aux élèves. Les dossiers médicaux créés dans les salles médicales de l'OSH appartiennent à l'OSH.
2. Procédures pour la mise en place des services de l'OSH

Le DOE doit prévoir la présence d'un infirmier à plein temps dans chaque établissement scolaire :

- Compte au moins deux cents élèves inscrits le dernier jour du deuxième mois de l'année scolaire précédente ;
- ayant présenté par écrit une demande au Directeur de l'OSH des soins infirmiers du Borough pour qu'il lui offre les services d'un infirmier ; et
- Met à disposition une infirmerie appropriée dans laquelle l'infirmier ou l'infirmière peut exercer ses fonctions.

3. Installations médicales destinées au personnel de santé de l'OSH

Il faut qu'une salle médicale de l'école réponde aux exigences établies dans le § 49.07 du PHL de NYC.

B. Centres de santé scolaires

1. Les Centres de santé des établissements scolaires [School-Based health Centers (SBHC)] font un travail de prévention et dispensent des soins médicaux élémentaires aux élèves dont les parents ont donné leur consentement à cet effet. En outre, les SBHC offrent des services courants de santé scolaire tels que la vaccination et les premiers soins aux élèves ayant dans leur dossier l'autorisation écrite de leurs parents pour qu'ils reçoivent ces services. Les dossiers médicaux du SBHC sont la propriété du SBHC en sa qualité de prestataire au titre de l'Article 28. Le Département de la Santé de l'État de New York [New York State Department of Health (NYSDOH)] c'est l'agence qui autorise tous les SBHC à fonctionner.
2. Procédures et exigences en matière d'installations pour la création de centres de santé scolaires (SBHC)
 - a. Il faut envoyer à l'OSH une requête pour la mise en place d'un SBHC. Suite à cette requête, l'OSH et le Bureau des plans d'occupation [Office of Space Planning (OSP)] se mettront ensemble pour examiner le site pour voir s'il y a un endroit disponible pour la mise en place d'un SBHC.
 - b. S'ils déterminent qu'il y a une salle disponible pour la mise en place d'un SBHC, l'OSH en compagnie de l'Agence de construction des bâtiments scolaires [School Construction Authority (SCA)] procèdera à l'examen des lieux.
 - c. Après que l'OSH, l'OSP, et le SCA aient évalué le site et l'aient approuvé, l'OSP émettra une lettre d'intention que le promoteur indiqué à l'Article 28 du PHL fera parvenir au Bureau de la santé des enfants et adolescents du NYSDOH. Aucun Centre SBHC, quelque soit l'établissement scolaire où il est implanté, ne peut commencer à ouvrir ses portes aux élèves avant l'approbation du Bureau de la santé des enfants et adolescents du NYSDOH et de l'OSH. Il faut aussi envoyer à l'OSH une copie de la demande dûment remplie à l'adresse : Office of School Health/ NYCDOHMH/ Adolescent Health Unit, 1 Court Square, 20th Floor, Long Island City, NY 11101 ATT: AHU Director.

C. SBHC – Services dentaires

1. Les programmes dentaires des [SBHC - Dental (SBHC-D)] peuvent offrir divers services dentaires aux enfants qui ont l'autorisation écrite de leurs parents gardée dans leur dossier pour qu'ils les reçoivent. Tous les programmes SBHC - D fournissent des soins préventifs, et la plupart offrent également des traitements de restauration. Les dossiers médicaux SBHC - D appartiennent au SBHC - D au titre de prestataire conformément à l'Article 28. Le NYSDOH est l'agence autorisant le fonctionnement de tous les programmes SBHC - D.
2. Exigences relatives aux procédures et installations pour la mise en place des programmes SBHC - D

- a. Il faut envoyer à l'OSH une requête pour la mise en place d'un SBHC - D. Suite à cette requête, l'OSH et l'OSP se mettront ensemble pour examiner le site pour voir s'il y a un endroit disponible pour la mise en place d'un SBHC. D.
- b. S'ils arrivent à décider la disponibilité d'une salle pour la mise en place d'un SBHC - D, l'OSH en compagnie de la SCA procèdera à l'examen des lieux.
- c. Une fois qu'un site a été évalué et approuvé par l'OSH, l'OSP et le SCA, l'OSP émet une lettre d'intention qui est ensuite transmise par le promoteur au Bureau de la santé des enfants et des adolescents du NYSDOH, conformément à l'Article 28 de la loi PHL.
- d. Aucun Centre SBHC - D, quelque soit l'établissement scolaire où il est implanté, ne peut commencer à ouvrir ses portes aux élèves avant l'approbation du Bureau de la santé des enfants et adolescents du NYSDOH et de l'OSH. Il faut aussi envoyer à l'OSH une copie de la demande dûment remplie à l'adresse :
NYCDOHMHENTAL@Health.NYC.Gov

VII. PROJETS SANTÉ EN MILIEU SCOLAIRE

Les établissements scolaires peuvent compléter le Programme de santé scolaire par des initiatives dans ce domaine permettant de fournir des services médicaux et/ou d'organiser des activités de promotion de la santé. Les propositions de tels projets peuvent venir du personnel du DOE, d'autres agences publiques ou d'organisations privées. Au nombre de ces projets on peut inclure des tests spéciaux de dépistage, de diffusion d'informations sur la santé, de dépliants ou supports de ce type, ou de collecte de données à partir des dossiers scolaires ou de questionnaires. En général, il faut solliciter l'autorisation des parents avant qu'on puisse transmettre des informations spécifiques relatives aux élèves.

L'OSH doit examiner ces projets avant qu'ils ne soient approuvés. S'il y a un plan de recherche au niveau du projet, il faut que la Commission institutionnelle de contrôle [Institutional Review Board (IRB)] du DOE l'approuve. Pour plus d'informations sur les directives en matière de recherche, veuillez écrire à l'adresse du DOE suivante : Research and Policy Support Group, NYC Department of Education, 52 Chambers Street, New York, NY, 10007.

À la fin du projet, un rapport d'évaluation doit être remis aux parties concernées.

VIII. DÉROGATION

Le chancelier peut déroger à toute disposition du présent règlement, ou à toute partie de celui-ci, lorsque la loi ne l'exige pas expressément, s'il estime qu'une telle dérogation est dans l'intérêt supérieur du district scolaire de New York.

IX. QUESTIONS

Pour toute question relative à la présente disposition réglementaire, veuillez écrire à l'adresse suivante :

Office of School Health – Office of Health Services

N.Y.C. Department of Education

28-11 Queens Plaza North – Room 402

LIC, NY 11101

Téléphone : 718-391-8388

Fax : 718-391-8128